



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## journée de solidarité

Question écrite n° 61415

### Texte de la question

M. Philippe Vitel appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes âgées sur les inquiétudes exprimées par la fédération des entreprises de propreté et services associés concernant la mise en application de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, qui crée une obligation à la charge des entreprises et des salariés sous la forme d'une journée de travail supplémentaire non fractionnable et non rémunérée pour les salariés. En effet, l'entreprise peut attribuer une journée de solidarité par salarié dès lors que celle-ci travaille en continu ou est ouverte toute l'année. C'est le cas pour la plupart des entreprises de propreté et de service associés. L'activité de nettoyage peut s'exercer chaque jour de l'année lorsque l'entreprise de propreté vend une prestation dans un musée, un hôpital, ou une gare... De plus, dans ce secteur, 50 % des salariés sont amenés à intervenir chez différents clients et peuvent même accomplir deux vacations dans une même journée chez deux clients différents. Ces particularités mettent les entreprises de propreté devant une difficulté : l'entreprise de propreté va se trouver devant la situation où deux clients ne choisiront pas le même jour pour la journée de solidarité. Une circulaire de la direction du travail répond a priori aux attentes des entreprises de propreté et des services associés puisque les entreprises de services pourront effectuer cette journée de travail en fonction du jour choisi par le client. Cependant, elle ne dit pas explicitement la possibilité de fractionner cette journée de solidarité. Peuvent-elles se contenter d'une interprétation de cette circulaire ? Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée par la Fédération des entreprises de propreté et services associés sur l'accomplissement de la journée de solidarité résultant de la loi du 30 juin 2004 par les salariés du secteur effectuant des prestations auprès de plusieurs entreprises utilisatrices. Lorsque les 7 heures au titre de la journée de solidarité sont accomplies par chaque salarié en plusieurs fois auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, une modalité d'accomplissement fractionnée de la journée de solidarité, à l'instar de la situation des salariés à temps partiel auprès de plusieurs employeurs, peut être envisagée. En effet, la circulaire du 20 avril 2005 relative à la mise en oeuvre de la journée de solidarité indique expressément en son point 11 que cette journée peut être fractionnée si des raisons exceptionnelles le justifient. La situation des salariés concernés ne pouvant effectuer les 7 heures au titre de la journée de solidarité en une seule fois dans la mesure où ils effectuent des prestations auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, correspond, de ce fait, aux cas où le fractionnement de la journée de solidarité est possible. Dans ces conditions, ces salariés pourront donc effectuer leur journée de solidarité, ainsi fractionnée, par étalement sur plusieurs mois dans des conditions à fixer en concertation avec leurs employeurs. En tout état de cause, la question du fractionnement de la journée de solidarité vient d'être précisée dans une circulaire du 22 novembre 2005 élaborée à la suite du rapport établi par le comité présidé par M. Jean Léonetti, député des Alpes-Maritimes, qui a été présenté au Premier ministre. Ainsi, afin de donner toute leur portée aux souplesses ouvertes par la loi concernant la mise en oeuvre de la

journée de solidarité, cette circulaire a précisé ces possibilités de fractionnement. Lorsque le choix de la journée de solidarité est décidé par accord collectif, ce fractionnement relève de la responsabilité des partenaires sociaux qui peuvent, s'ils l'estiment utile, l'inscrire dans l'accord. Dans les cas limitativement définis par la loi, où la détermination de la journée de solidarité relève de la décision unilatérale de l'employeur, c'est à ce dernier qu'il incombe de retenir cette modalité si elle lui apparaît appropriée. Cette circulaire est donc de nature à répondre aux préoccupations de la Fédération des entreprises de propreté et services associés sur l'accomplissement de la journée de solidarité par les salariés de ce secteur effectuant des prestations auprès de plusieurs entreprises utilisatrices.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Vitel](#)

**Circonscription :** Var (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61415

**Rubrique :** Personnes âgées

**Ministère interrogé :** personnes âgées

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 29 novembre 2005

**Question publiée le :** 29 mars 2005, page 3165

**Réponse publiée le :** 6 décembre 2005, page 11319